

## Loi sur la protection des lanceurs d'alerte – Mise en place de la procédure interne.

### 1 Cadre légal : Loi du 28.11.2022, entrée en vigueur le 15.02.2023.

Transposition en droit belge de la Directive Européenne UE 2019/1937 du 23.10.2017 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

### 2 Esprit

Le texte vise à protéger toute personne dénonçant des abus ou des malversations contre les risques de licenciements ou poursuites judiciaires.

### 3 Champ d'application

Sont visés : les marchés publics, les services financiers, la sécurité pour la conformité des produits, la protection de l'environnement, la santé publique, la protection des consommateurs, la protection de la vie privée, la fraude fiscale, l'évasion fiscale.

Toute entreprise occupant plus de 250 collaborateurs a l'obligation de mettre en place une procédure de signalement en interne pour les lanceurs d'alerte.

Des sanctions sont prévues vis-à-vis de ceux qui empêchent ou font des actes de représailles. L'amende administrative peut s'élever de 250 Euros à 1.250.000 Euros.

## Procédure interne : comment concrètement signaler un abus.

### Etape 1 : Qui peut dénoncer ?

Chaque collaborateur des Cliniques de l'Europe ayant connaissance de faits contraires à l'éthique ou de comportements répréhensibles avant qu'un préjudice grave ne se produise (manquements, activités illégales, ...) a la possibilité de faire une dénonciation. Le collaborateur peut avoir eu connaissance des faits via son emploi ou personnellement dans sa vie privée.

#### Exemples :

cas de corruption, violation des droits de l'homme, utilisation abusive de données, mauvaise administration, mauvaise gestion, cas de fraude, cas de délit d'initié, cas de violation de loi.

### Etape 2 : A qui et comment ?

L'auteur d'un signalement peut sans contrepartie financière et de bonne foi

-trouver un accord en interne pour le bon fonctionnement de l'Institution.

-téléphoner au service juridique afin de faire un signalement (02/ 614 27 90).

-envoyer un courriel au service juridique à l'attention de la juriste d'entreprise (v.hoed@cdle.be).

L'auteur du signalement recevra un accusé de réception du signalement dans les 7 jours de la réception de ce signalement par le service juridique.

Le suivi, l'enquête et le retour d'informations seront communiqués au lanceur d'alerte dans un délai raisonnable de 3 mois maximum après l'accusé de réception du signalement.

Si besoin, le lanceur d'alerte sera entendu dans le cadre strict du signalement de l'alerte.

### Etape 3 : Protection du lanceur d'alerte

#### Cadre :

- caractère confidentiel de la procédure
- anonymat du lanceur d'alerte
- accès aux informations reçues dans le cadre du signalement uniquement pour les personnes autorisées.
- protection en cas de violation établie mais également en cas de soupçon raisonnable
- protection liée à la durée du contrat

#### Type de protection :

Interdiction de mesures de représailles professionnelles comme le licenciement, le changement d'attributions, la rétrogradation, le refus de formation, le non-renouvellement d'un contrat temporaire, une mesure disciplinaire

Si ces mesures sont prises, les Cliniques de l'Europe doivent pouvoir prouver clairement leur nécessité par une autre motivation que la transmission de l'alerte.

XXX